

Conseil Exécutif du lundi 04 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N°261/2023

**AVIS SUR LA RÉPARTITION DE L'ACTIF DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS
(SYGED)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Déchets (SYGED) ;
- VU** la délibération du Conseil Territorial du 19 décembre 2014 ;
- VU** la demande des communes du 6 janvier 2023 ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Territorial du 2 février 2023 ;
- VU** le courrier du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon envisageant la dissolution du SYGED du 3 février 2023 ;
- VU** les courriers du Préfet du 12 octobre et du 17 novembre 2023, ensemble le courrier du Maire de Saint-Pierre du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte de gestion des déchets n'exerce plus aucune activité depuis plusieurs années, que seule la Collectivité a abondé le budget du SYGED, et mis des biens à sa disposition pour la gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'une personne publique ne peut consentir de libéralités ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : La délibération n°246/2023 du 20 novembre 2023 est retirée.

Article 2 : La Collectivité émet un avis défavorable au projet de répartition proposé par le préfet dans son courrier du 17 novembre.

Article 3 : La Collectivité demande que les crédits restants au budget du Syged lui soient reversés, ayant été versés par la Collectivité précédemment et les autres membres n'ayant pas contribué à ce budget.

Les communes ayant continué l'exercice de leurs compétences en utilisant ces biens, l'arrêté de dissolution du SYGED pourra prévoir le transfert des conventions de mise à disposition des biens du syndicat mixte aux communes, en fonction du territoire sur lequel se situent lesdits biens. Ainsi la mise à disposition ne serait pas interrompue.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Commune de Miquelon-Langlade, à la Commune de Saint-Pierre et à la CACIMA.

Adopté

6 voix pour

0 voix contre

1 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

Transmis au Représentant de l'État

Le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Conseil Exécutif du lundi 04 décembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AVIS SUR LA RÉPARTITION DE L'ACTIF DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES DÉCHETS
(SYGED)**

Par courrier du 12 octobre 2023, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, en application de l'article L.5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales, a sollicité l'avis de la Collectivité Territoriale sur sa décision de dissolution du Syndicat Mixte de Gestion des Déchets (SYGED), en particulier sur la répartition des fonds apparaissant au crédit du syndicat mixte.

Par délibération du 20 novembre 2023, le Conseil Exécutif approuvait la clé de répartition proposée par le Préfet, à savoir que chacun des membres percevrait un quart des crédits.

Mais par courrier daté du 17 novembre, reçu le 20, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon sollicitait à nouveau l'avis de la Collectivité Territoriale sur sa décision de dissolution du Syndicat Mixte de Gestion des Déchets (SYGED), à la suite d'un courrier du Maire de Saint Pierre, sollicitant que la Commune de Miquelon-Langlade récupère un quart de ces crédits et la Commune de Saint-Pierre trois quarts.

Dès lors, des recherches approfondies ont eu lieu.

Il s'avère que le SYGED a reçu entre sa création et sa dissolution, 220 000 euros de recettes uniquement versées par la Collectivité Territoriale.

Les dépenses concernaient l'exécution d'un mandat confié à la SODEPAR destiné à trouver une filière des déchets acceptable. Le montant des dépenses effectuées s'élève pour sa part à 190 016,82 €.

Le solde est celui restant indiqué par la Préfecture soit 29 983,18 €.

Dès lors, la Collectivité ayant été le seul contributeur du Syged, il convient que le solde lui revienne, en effet les libéralités sont interdites aux personnes publiques.

En second lieu, notamment par délibérations des 15 décembre 2015 et 27 mai 2016, des biens appartenant à la Collectivité Territoriale ont été mis à disposition du SYGED (plateforme de compostage, et plus de 60 000 m² de terrain à Saint-Pierre, ainsi que plus de 20 000 m² à Miquelon-Langlade).

L'arrêté de dissolution du SYGED pourra prévoir le transfert des conventions de mise à disposition des biens du syndicat mixte aux communes, en fonction du territoire sur lequel se situent lesdits biens. Ainsi la mise à disposition ne serait pas interrompue. En effet, les communes ayant exercé leurs compétences en utilisant ces biens, il convient de s'assurer de la continuité du service public. Une évolution des conditions d'utilisation ou de transfert pouvant toujours être étudiée, ces immeubles feront l'objet d'une évaluation par la DFIP.

Il convient d'émettre un avis défavorable sur ce projet de décision, de prévoir le versement du solde des comptes du SYGED à la Collectivité et demander que les conventions de mise à disposition soient transférées du SYGED aux communes en fonction de leur situation géographique.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND